

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (T.) (n° 9)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4269

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. P. C. M. le 17 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'Office en 2010. Depuis lors, il a demandé à plusieurs reprises la levée de cette interdiction. En réponse à une demande qu'il avait présentée en avril 2018, la directrice principale des ressources humaines l'informa, dans une lettre du 24 mai 2018, que l'interdiction ne pouvait pas être levée mais qu'il serait autorisé à assister aux réunions des agents pensionnés dans les locaux de l'Office aux conditions suivantes : il devait en informer l'Office par écrit quatorze jours avant la réunion; il serait escorté jusqu'à la salle de réunion et, à la fin de celle-ci, raccompagné directement à la sortie principale; et il ne serait pas autorisé à demeurer plus longtemps ou pour toute autre raison dans les locaux de l'Office. La demande du requérant

en vue du réexamen de la décision du 24 mai 2018 fut rejetée le 5 octobre 2018 et le dossier transmis à la Commission de recours.

2. En février 2019, le requérant reçut une invitation de la part de l'association des agents pensionnés de l'OEB pour assister à une réunion le 5 avril 2019 dans les locaux de l'Office. Par une lettre du 6 mars 2019 adressée à la directrice principale des ressources humaines, il demanda à nouveau la levée de l'interdiction, sollicitant notamment l'autorisation d'assister à la réunion en question sans devoir être escorté jusqu'à la salle puis jusqu'à la sortie. Il ajoutait qu'à cette occasion il serait accompagné de son épouse. La directrice répondit, le 28 mai 2019, que le requérant était autorisé à assister à cette réunion aux conditions précisées dans sa lettre du 24 mai 2018. En réponse à une autre demande du requérant, l'administration confirma cette position dans un courriel du 4 avril 2019.

3. Le 17 mai 2019, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision du 28 mars 2019, telle que confirmée le 4 avril 2019. La directrice principale des ressources humaines répondit, dans un courriel du 28 mai 2019, que le requérant avait déjà reçu une réponse à sa demande, laquelle faisait toujours l'objet d'une procédure devant la Commission de recours. Le requérant déposa alors une nouvelle demande de réexamen le 29 mai 2019, concernant également l'interdiction d'accès aux locaux de l'Office.

4. Par un courriel du 19 juin 2019, l'Unité de résolution des conflits informa le requérant que ses demandes de réexamen des 17 et 29 mai ne seraient pas enregistrées, car l'interdiction d'accès et les conditions imposées par l'Office faisaient déjà l'objet d'un recours. L'auteur du courriel suggérait que, si le requérant souhaitait que les éléments invoqués dans ces demandes soient pris en compte dans le cadre de son recours, il devrait contacter le secrétariat de la Commission de recours.

5. Le 19 août 2019, le requérant déposa auprès de la Commission de recours sa réplique concernant son recours au sujet de

l'interdiction d'accès, relatant en détail les événements susmentionnés. Le 17 septembre 2019, il déposa la présente requête, par laquelle il entend attaquer la décision qui lui a été notifiée le 19 juin 2019.

6. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il ressort clairement du dossier que le courriel du 19 juin 2019 émanant de l'Unité de résolution des conflits, qui confirmait que la contestation par le requérant de l'interdiction d'accès dont il faisait l'objet était déjà traitée dans le cadre de la procédure de recours interne, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

7. La requête n'étant pas dirigée contre une décision définitive, elle est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITE

YVES KREINS

DRAZEN PETROVIC